imposées par l'article *L. 8222-1* s'il se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article *D. 8222-5*.

D. 8222-5 Décret n°2022-1015 du 19 juillet 2022 - art. 9

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article *D. 8222-4*, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article *L. 8222-1* si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
- b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat :
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) L'accusé de réception électronique mentionné à l'*article R. 123-6 du code de commerce*, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

Section 3 : Cocontractant établi à l'étranger

D. 8222-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article *L.* 8222-4 s'il se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article *D.* 8222-7.

service-public.fr

> Comment obtenir une attestation de vigilance ? : Cocontractant établi à l'étranger

D. 8222-7 Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011 - art. 2

■ legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article *D. 8222-6*, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article *L. 8222-4* si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'*article* 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;

p.2718 Code du travai